

COMMUNE DE

Extrait du Registre des Arrêtés du Maire N°2024-45

VAUREILLES

**OBJET : Interdiction temporaire de stationner et de circuler sur une portion du Chemin Rural de CAZALOUS pendant la période de réalisation des travaux par l'EARL BRUGEL entre le 25 novembre 2024 et le 25 décembre 2024.**

**LE MAIRE DE VAUREILLES,**

VU la loi N°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM) ;

VU l'article 25 de la loi N°82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le code rural, et notamment l'article L 161-5 ;

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment les articles R.411.8 et R.411.2.1 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-4 et L.2122-24 ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que tous les textes qui l'ont modifié et notamment l'arrêté du 25 juin 2009 ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, modifiée par l'arrêté du 25 juin 2009 ;

Vu la demande en date du 15 novembre 2024 de L'EARL BRUGEL sis rayssac 12220 VAUREILLES.

**Considérant** que pour permettre de réalisation des travaux par l'EARL BRUGEL sis rayssac 12220 VAUREILLES, il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementaire la circulation sur une portion du chemin communal de Cazalous ;

## ARRETE

**ARTICLE 1** : La circulation routière sera interdite sur une portion du Chemin Rural de Cazalous pendant la période des travaux qui auront lieu entre 25 novembre 2024 et le 25 décembre 2024.

**ARTICLE 2** : Le stationnement de tout véhicule autre que ceux indispensables aux travaux sera interdit pendant la période énoncée à l'article 1 du présent arrêté aux abords du chantier.

**ARTICLE 3** : La signalisation routière adapté devra être mise en place par le demandeur. Elle devra être maintenue pendant la durée d'application du présent arrêté et enlevée des dès la fin de celle-ci.

**ARTICLE 4** : Les infractions aux dispositions prises par le présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**ARTICLE 5** :

Une ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- EARL BRUGEL
- Monsieur le Maire de Montbazens
- Monsieur le commandant de la communauté des brigades de Gendarmerie de Capdenac-Gare

Ces derniers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera également adressée au Service Départemental d'Incendie et de Secours

Fait à Vaureilles, le 20 novembre 2024

Le Maire

Claude HENRY



Accusé de réception en préfecture  
012-211202908-20241120-AR202445-AR  
Reçu le 21/11/2024